

Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990



Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Vivez un pèlerinage EN Égypte ET Jordanie !

SUR LES ROUTES DE L'EXODE
DE L'ANCIENNE ALLIANCE
À LA NOUVELLE ALLIANCE

DU LUNDI
30 SEPTEMBRE
AU MERCREDI
9 OCTOBRE 2024



Proposé par le diocèse
de Pamiers

Accompagné par
Monseigneur Gschwind
(sous réserve)

PROGRAMME du pèlerinage en Égypte et Jordanie

Jour 1 : lundi 30 septembre 2024

Pamiers / Barcelone / Le Caire

Départ en autocar de Pamiers à destination de l'aéroport de Barcelone. Dans l'après-midi, envol de **Barcelone** à destination du **Caire**, avec la compagnie Vueling.

Accueil à l'aéroport par votre guide.

Nuit au Caire.

Jour 2 : mardi 1^{er} octobre 2024

Le Caire

Petit-déjeuner.

Le matin, visite du vieux Caire : le **quartier copte**, au cœur même de la communauté chrétienne d'Égypte. C'est le quartier le plus ancien du Caire contemporain, situé entre les murs de la forteresse romaine de Babylone.

Découverte de l'**église Saint-Serge**, fondée au IV^e siècle et qui serait – paraît-il – construite à l'un des endroits où la Sainte Famille aurait fait une halte après avoir fui le roi Hérode ; puis visite de l'Église suspendue (car bâtie au-dessus du Nil), dédiée à la Vierge Marie.

Puis l'**église orthodoxe Saint-Georges**.

Visite de la **synagogue de Ben Ezra**, la plus ancienne d'Égypte, datant du IX^e siècle.

Messe en cours de journée dans une église catholique.

Déjeuner

L'après-midi sera consacrée au **plateau de Gizeh**.



Méditations sur les quarante siècles des pyramides de Gizeh. Peu de monuments ont suscité tant de discours, exercé une telle fascination, que **les pyramides de Khéops, Khéphren et Mykérinos**. Les pharaons de la IV^e dynastie établirent sur ce plateau leur nécropole. La perfection des proportions de la pyramide de Khéops lui a donné d'être considérée comme l'une des Sept Merveilles du Monde, protégée par **le Grand Sphinx**.

Dîner et nuit au Caire.

Jour 3 : mercredi 2 octobre 2024

Le Caire / Suez / Ain Moussa / Wadi Gharandal / Wadi Feiran / Ste-Catherine

Le matin, départ pour **Suez**, puis descente le long de la côte occidentale de la presqu'île.

Arrêt aux "bains sulfureux du Pharaon" au bord de la mer Rouge. Puis arrêt à l'oasis d'Aïn Moussa où se situent les sites de Mara et Elim.

Déjeuner au restaurant

L'après-midi, passage dans la **basse vallée du Wadi Gharandal** : évocation de la manne. Traversée du **Wadi Feiran**.

Célébration dans le petit couvent des Sœurs orthodoxes du Wadi Feiran.

Puis continuation vers le **monastère Sainte-Catherine**, au cœur du massif du Sinaï.

Cet ordre monastique, situé à 1750 m d'altitude, fut fondé au IV^e siècle par l'impératrice byzantine Hélène, qui fit construire une petite chapelle à côté du site où s'élevait le Buisson-Ardent d'où Dieu s'était adressé à Moïse. La chapelle est dédiée à sainte Catherine, la martyre légendaire d'Alexandrie.

Installation dans les chambres.

Dîner et nuit dans le Sinaï

Jour 4 : jeudi 3 octobre 2024

Sinaï / Taba / Aqaba / Wadi Rum

Dans la nuit, **ascension du Djebel Moussa**, le mont Moïse, lieu proposé pour la Théophanie de l'Horeb. Atteinte du sommet au lever du jour avec lecture et méditation des textes de l'Alliance et de la Nouvelle Alliance.

(Ascension destinée aux bons marcheurs - Nombre de marches importantes - Sentier de muletiers -

Durée de l'ascension : entre 4 et 6 heures aller / retour). Lever du soleil aux mois de septembre / octobre : 5h40).

Temps de méditation et de recueillement au sommet.

Retour à l'hébergement pour le petit-déjeuner.

Puis visite du **monastère Sainte-Catherine** : la basilique, le musée des icônes, le puits de Jéthro et le "Buisson-Ardent".

Départ vers **Taba** pour la traversée de la mer Rouge.

Déjeuner pique-nique

Traversée de la mer Rouge en bateau.

Arrivée à **Aqaba**, en Jordanie.

Passage de la frontière entre l'Égypte et la Jordanie.

Après les formalités d'entrée en Jordanie, accueil par votre guide jordanien et, selon le timing, route vers le **Wadi Rum**, "vaste, retentissant et divin" disait Lawrence d'Arabie pour décrire ce désert. Il s'agit du paysage désertique le plus vaste et le plus majestueux de Jordanie.

Célébration en plein air dans le désert.

Dîner et nuit dans le Wadi Rum.

Jour 5 : vendredi 4 octobre 2024

Wadi Rum / Petra

Très tôt le matin, possibilité d'assister au lever du soleil pour ceux qui le souhaitent.

Le matin, messe en plein air en plein désert.

Tour en 4x4 (2 ou 3 heures) pour l'exploration du **Wadi Rum** en longeant le Djebel Rum et le lieu-dit Um Ashrin.



Déjeuner en campement bédouin.

L'après-midi, route vers **Pétra**.

Dîner et nuit à Pétra.

Jour 6 : samedi 5 octobre 2024

Petra

Toute la journée sera consacrée à la découverte de **Pétra**, l'ancienne Reqem.

Bien que malmenée par l'érosion et les différents séismes, la "Ville rose" vous livrera ses tombeaux, son amphithéâtre, ses temples, sa voie romaine, ses obélisques et son arc de Triomphe.

Départ vers les **gorges du Wadi Moussa**, connues sous le nom de **Siq**, vers l'ancienne métropole nabatéenne.

Visite du **"Trésor"**, aussi appelé El Khazneh, temple-tombeau de grès rose.



Découverte des monuments creusés dans la paroi orientale : le Tombeau Corinthien, le Tombeau de l'Urne et le Tombeau à étages.

Pour ceux qui le pourront physiquement et selon le temps disponible : montée au **"Monastère"**, ou **Deir**, datant du III^e siècle avant J.-C. et plus imposant monument de Petra, taillé dans la roche de grès jaune et isolé au sommet de cette montagne sacrée des Nabatéens.

Vue panoramique sur la vallée de l'Araba et de la **Terre promise**.

Messe en plein air dans les ruines de l'église byzantine sur le site de Pétra.

Déjeuner dans un restaurant sur le site.

Dîner et nuit à Petra.

Jour 7 : dimanche 6 octobre 2024

Petra / Mukawir / Madaba

Le matin, avant de quitter Pétra, arrêt à la source Moïse.

Route en direction de **Mukawir** ou **Machéronte**, où se trouvent les ruines du palais d'Hérode Antipas, où fut emprisonné Jean-Baptiste, avant d'être décapité selon le désir de Salomé. C'est l'endroit où Salomé a dansé sa danse funèbre avant l'exécution de saint Jean-Baptiste.

Messe à Mukawir (sous réserve).

Continuation vers **Madaba**.

Découverte de **Madaba**, un des lieux les plus illustres de la Terre sainte, appelé aussi "ville des mosaïques". Visite de **l'église Saint-Georges**, dont le pavement est formé par la célèbre mosaïque représentant la Terre sainte, datant du VI^e siècle.

Visite du musée archéologique où se cachent d'autres chefs-d'œuvre trouvés dans l'église de la Vierge et des Apôtres. Puis vous vous rendez à l'école des mosaïques afin d'admirer l'art et l'artisanat préservé et perpétré par les habitants de Madaba.

Autre proposition: messe dans l'église de la Décollation de saint Jean Baptiste.

Rencontre avec une communauté à Madaba (sous réserve).

Déjeuner en cours de journée.

Dîner et nuit à Madaba.

Jour 8 : lundi 7 octobre 2024

**Madaba / Mont Nebo /
Bethanie / As Salt / Amman**

Le matin, départ vers le **mont Nebo**, observatoire naturel dominant la mer Morte et la vallée du Jourdain : évocation de la mort de Moïse. Visite de la petite église byzantine construite par les premiers chrétiens.

Messe au mont Nébo.

Continuation vers **Béthanie** (Al Maghtas), au-delà du Jourdain, le lieu où Jean-Baptiste prêchait et baptisait durant les premiers jours de son ministère. Lieu supposé du baptême de Jésus.

Déjeuner en cours de visite

L'après-midi, route vers **As-Salt**, ville de coexistence entre chrétiens et musulmans. As-Salt est entrée sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 21 juillet 2021. L'Unesco parle désormais d'As-Salt comme d'une "ville de tolérance et d'hospitalité urbaine". Visite de la ville. Enfin, route vers **Amman**.

Dîner et nuit à Amman.

Jour 9 : mardi 8 octobre 2024

**Amman / Anjara / Jerash / Ajloun /
Amman**

Le matin, route vers **Anjara**, le sanctuaire Notre-Dame du Mont, là où attendaient Marie et les disciples pendant que Jésus prêchait.

Messe à Anjara.

Rencontre avec la communauté (sous réserve). Puis route vers la montagne d'Elie, le **tel Mar Elias** : site archéologique où ont été découverts des vestiges au XX^e siècle. Tradition locale : lieu de naissance et de vie du prophète Elie. Nous poursuivrons vers **Jérash**. Visite de cette antique cité aux influences tant grecques que romaines, byzantines et aux vestiges majestueux : le forum, l'amphithéâtre, le temple d'Artémis, la voie romaine, les églises...

Déjeuner.

L'après-midi, visite de la **forteresse d'Ajloun**. Visite de la capitale, **Amman**, du Royaume hachémite : les ruines de la citadelle construite à l'emplacement de l'ancienne acropole romaine, puis de la mosquée du roi Abdallah, achevée en 1990 et pouvant accueillir jusqu'à 30 000 fidèles.



Dîner à Amman.

Puis transfert à l'aéroport d'Amman.

Jour 10 : mercredi 9 octobre 2024

Amman / Barcelone / Pamiers

Vers minuit, envol d'Amman, à destination de Barcelone, avec la compagnie Vueling.

Retour en autocar vers Pamiers.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Nos PRESTATIONS

Prix de vente par personne : **2350** € (sur une base de 30 personnes)

Groupe 42 pèlerins maximum

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **355** €

Ce prix comprend :

- ✓ Les pré et post acheminements en autocar au départ de Pamiers vers l'aéroport de Barcelone.
- ✓ Le transport aérien sur vols *low cost* et directs Barcelone / Le Caire & Amman / Barcelone, de la compagnie aérienne Vueling, en classe économique.
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité.
- ✓ La mise à disposition d'un autocar climatisé et de bon confort pendant toute la durée du circuit.
- ✓ Les services de guides locaux professionnels francophones en Égypte et Jordanie.
- ✓ Les hébergements en Égypte, en Jordanie, en chambre à deux lits, en hôtels de catégorie 3* et 4* (normes locales) et en campement bédouin dans le Wadi Rum.
- ✓ La pension complète du petit-déjeuner du deuxième jour au petit-déjeuner du dernier jour.
- ✓ En Jordanie uniquement : 1 bouteille d'eau minérale pour 4 personnes aux déjeuners et aux dîners.
- ✓ La traversée en bateau de la mer Rouge le jour 4.
- ✓ Tous les droits d'entrée dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- ✓ Le visa pour entrer en Égypte, d'un montant de 30 \$ par personne à ce jour (sous réserve pour octobre 2024).
- ✓ Les taxes de frontières entre l'Égypte et la Jordanie.
- ✓ La location des audiophones pour toute la durée du pèlerinage.
- ✓ Les pourboires pour les hôtels et les restaurants ainsi que les guides accompagnateurs et les chauffeurs.
- ✓ Les offrandes pour les communautés rencontrées, les intervenants extérieurs et pour les messes.
- ✓ La garantie annulation Bipel.
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement Bipel Assistance (par Mutuaide Assistance-couverture Covid-19).
- ✓ Un sac de voyage, 1 livre-guide, un chèche et des étiquettes bagages.

Ce prix ne comprend pas :

- ✗ Les boissons non mentionnées dans "ces prix comprennent".
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix

Les prestations terrestres étant réglées en dollar US, les prix ont été calculés sur la base d'1 € = 1,10 \$, selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 26 décembre 2023, ainsi que selon les conditions de voyage liées au Covid-19 connues à ce jour. Sur 1 € = 1,10 \$, la part du dollar représente entre 58 % et 60 % du coût total des prestations.

À 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid, qui pourraient être imposées par le pays, hausse gouvernementale imposant à un prestataire d'augmenter ses prix, par exemple l'imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...).

Formalités de police

- **Entrée en Égypte**, chaque pèlerin de nationalité française doit se munir **d'un passeport en cours de validité et valable minimum 6 mois après la date de retour en France.**
 - **Entrée en Jordanie**, Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir **d'un passeport en cours de validité et valable plus de 6 mois après la date d'entrée dans le pays.**
- En Égypte et en Jordanie, les visas sont obligatoires. Ils s'obtiennent de manière collective sur présentation d'un manifeste.

Date limite d'inscription

Vendredi 14 juin 2024 (ou dès que possible).

Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 30 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 26 décembre 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 € (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage ;
- le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ. NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Pèlerinage en Égypte et Jordanie

Du lundi 30 septembre au mercredi 9 octobre 2024

À renvoyer à : Direction des pèlerinages de Pamiers - 16 rue des Jacobins - 09100 Pamiers
Tél. 06 09 98 28 11 / Email : pelerinages@ariege-catholique.fr

Prix du pèlerinage : 2 350 € par personne sur une base de 30 personnes.

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **355 €**

Date limite d'inscription : le 14 juin 2024

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la **photocopie impérative de votre passeport (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier.

M., Mme, Mlle (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : / / Nationalité :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec :
- Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.
- Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 355 € à régler avec l'acompte.

Règlement :

Acompte à l'inscription : 800 € (en chambre double) ou 1155 € (en chambre individuelle). Second acompte de 800 € pour le 30 juin 2024. Solde avant le 30 août 2024.

- Règlement par chèque à l'ordre de "AD Pamiers - Pèlerinages".
- Règlement par virement (RIB sur demande).

Formalités de police :

- Pour l'entrée en Egypte, chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité et valable minimum **6 mois après la date de retour en France.**
 - Pour l'entrée en Jordanie, Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité et valable plus de **6 mois après la date d'entrée dans le pays.**
- En Egypte et en Jordanie, les visas sont obligatoires. Ils s'obtiennent de manière collective sur présentation d'un manifeste.

Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

- Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.
- Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

Droit à l'image : j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel.pelerinages@bipel.com).

Politique de confidentialité de Bipel : dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à, le...../...../.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscox (12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.

21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.



**Pour tout renseignement ou inscription,
merci de contacter :
Direction des pèlerinages de Pamiers**

Adresse : 16 rue des Jacobins - 09 100 Pamiers

Téléphone : 06 09 98 28 11

E-mail : pelerinages@ariege-catholique.fr



Notre agence Bipel à votre écoute

**27 b boulevard Solférino
35 000 Rennes**

**Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28
Courriel : bipel@bipel.com**

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Nous suivre sur les réseaux sociaux



www.bipel.com



[bipel.organisateurdepelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdepelerinages)



[bipel.pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.pelerinages)

Immatriculation IM035 100 040

